

COMMUNAUTE DE COMMUNES *COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX*

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

- ALLIANCELLES
- BASSU
- BASSUET
- BETTANCOURT LA LONGUE
- BIGNICOURT SUR SAULX
- BLESME
- BRUSSON
- BUSSY LE REPOS
- CHANGY
- CHARMONT
- ETREPY
- HEILTZ LE MAURUPT
- HEILTZ L'EVEQUE
- JUSSECOURT MINECOURT
- LE BUISSON SUR SAULX
- LISSE EN CHAMPAGNE
- MERLAUT
- OUTREPONT
- PARGNY SUR SAULX
- PLICHANCOURT
- PONTION
- POSSESSE
- REIMS LA BRULEE
- SAINT AMAND SUR FION
- SAINT JEAN DEVANT POSSESSE
- SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE
- SAINT LUMIER LA POPULEUSE
- SAINT QUENTIN LES MARAIS
- SERMAIZE LES BAINS
- SOGNY EN L'ANGLE
- VAL DE VIERE
- VANAUULT LE CHATEL
- VANAUULT LES DAMES
- VAVRAY LE GRAND
- VAVRAY LE PETIT
- VAUCLERC
- VERNANCOURT
- VILLERS LE SEC
- VITRY EN PERTHOIS
- VROIL

Elle prend le nom de « Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ».

Article 2 : Sièges

Le siège de la communauté est fixé à Vanault les Dames, 8 place du Matras

OBJET ET COMPETENCES

Article 3 : Objet et compétences

L'intercommunalité a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :
2. Action de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Toutes actions menées dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte ADEVA
2. Politique du logement et du cadre de vie
 - Programmes Locaux de l'Habitat
 - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors balayage, déneigement, signalisation, éclairage.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

Compétences facultatives

1. Service d'incendie et de secours
 - Contribution au SDIS, fonctionnement et équipement
 - Corps communautaire

2. Maisons de santé
3. Agences postales intercommunales
4. Services scolaires, périscolaires et extrascolaires
5. Prévention de la délinquance, limitée au TSUR (Territoire de Sécurité Urbaine et Rurale)

Article 4 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat, instruction des autorisations d'urbanisme

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte :

- les études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotées d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre et de financement de ce service sont fixées par des conventions.

Article 5 : Groupement de commandes

En vertu de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la 4CVS ou entre ces communes et la 4CVS, la communauté de communes pourra se voir confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Article 6: Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communautés. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.